

Arrêté n°2020-158 MS/CAB portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission technique des autorisations d'exercice de la médecine et pharmacopée traditionnelle (CEMPT).

LE MINISTRE DE LA SANTE

- 
- VU la Constitution ; ✓
  - VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
  - VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ; ✓
  - VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
  - VU la loi n°23-94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la Santé Publique ;
  - VU le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ; ✓
  - VU le décret n°2000-009/PRES/PM/MS du 26 janvier 2000 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une Commission nationale de médecine et pharmacopée traditionnelles ; ✓
  - VU le décret n°2004-567/PRES/PM/MS/MCPEA/MECV/MESSRS du 14 décembre 2004 portant adoption de la Politique nationale en matière de médecine et pharmacopée traditionnelles ; ✓
  - VU le décret n°2004-568/PRES/PM/MS/MCFEA/MECV/MESSRS du 14 décembre 2004 portant conditions d'exercice de la médecine traditionnelle au Burkina Faso ; ✓
  - VU le décret n°2018-0861/PRES/PM/MINEFID/MS du 05 octobre 2018 portant création de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique en abrégé ANRP ; ✓
  - VU le décret n°2018-0911/PRES/PM/MS/MINEFID du 11 octobre 2018 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique (ANRP) ; ✓
  - SUR proposition de l'Agence nationale de la régulation pharmaceutique (ANRP) ✓

ARRETE

## CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

**Article 1 :** Conformément à l'article 4 du décret n°2018-0911/PRES/PM/MS/MINEFID du 11 octobre 2018 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique (ANRP), il est créé au sein de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique (ANRP), une commission technique des autorisations d'exercice de la médecine et pharmacopées traditionnelles en abrégée CEMPT. ✓

**Article 2 :** La commission technique des autorisations d'exercice de la médecine et pharmacopées traditionnelles est chargée :

- de valider les travaux du comité technique de l'évaluation de l'exercice de la médecine et pharmacopée traditionnelles ; ✓
- d'évaluer les dossiers de demande d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle ; ✓
- de donner un avis sur les dossiers de demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle conformément à la réglementation et aux procédures en vigueur ; ✓
- de traiter de toute autre question relevant de son domaine de compétences. ✓

## CHAPITRE II : COMPOSITION

**Article 3 :** La commission technique des autorisations d'exercice de la médecine et pharmacopées traditionnelles est composée comme suit :

- **Superviseur :** le Directeur Général de l'ANRP ; ✓
- **Président :** le membre élu par ses pairs ; ✓
- **Rapporteurs :** deux (02) représentants de la Direction des licences pharmaceutiques ; ✓
- **Membres nommés :**
  1. deux (02) représentants de la Direction de la médecine traditionnelle et alternative ; ✓
  2. un (01) représentant de la Direction générale de l'accès aux produits de santé ; ✓
  3. un (01) représentant de la Direction de l'inspection pharmaceutique ; ✓
  4. un (01) représentant de la Direction de l'information pharmaceutique et de l'usage rationnel ; ✓
  5. un (01) représentant de la Direction de la surveillance du marché et du contrôle qualité des produits de santé ; ✓

6. un (01) représentant de la Direction du secteur privé de santé ; ✓
7. un (01) représentant de la Direction du management de la qualité ; ✓
8. un (01) représentant de l'Ordre national des médecins ; ✓
9. un (01) représentant de l'Ordre national des pharmaciens ; ✓
10. un (01) représentant de l'Ordre national des infirmiers ; ✓
11. deux (02) représentants des Organismes non gouvernementaux et associations travaillant dans la promotion de la médecine traditionnelle ; ✓
12. un (01) représentant de l'UFR/SVT (Université de Ouagadougou) ; ✓
13. un (01) représentant de l'UFR/SDS (Université de Ouagadougou). ✓

**- Membres observateurs**

Deux (2) représentants du service des affaires juridiques et de la déontologie de l'expertise (SAJD) ✓

**Article 4 :** Le Secrétariat et la coordination de toutes les activités de la commission technique des autorisations d'exercice de la médecine et pharmacopées traditionnelles sont assurés par la Direction des licences pharmaceutiques. ✓

**Article 5 :** Les membres de la commission technique des autorisations d'exercice de la médecine et pharmacopées traditionnelles sont nommés par décision du Directeur Général de l'Agence nationale de régulation pharmaceutique (ANRP), pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois. ✓

**Article 6 :** Le président de la commission technique des autorisations d'exercice de la médecine et pharmacopées traditionnelles est élu parmi les membres de la commission et nommé par décision du Directeur Général de l'ANRP pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois. ✓

**Article 7 :** Conformément à l'article 50 du décret n°2018-0911/PRES/PM/MS/MINEFID du 11 octobre 2018 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique (ANRP), le président de la commission technique nationale des autorisations d'exercice de la médecine et pharmacopées traditionnelles siège au sein du Conseil scientifique pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois. ✓

**Article 8 :** Si l'un des membres de la commission ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, pour cause de démission ou tout empêchement dûment constaté, il est pourvu immédiatement à son remplacement, à compter de la date de démission ou du constat de l'empêchement. ✓

Le membre désigné pour le remplacer est recruté et nommé suivant les procédures en vigueur et exerce ses fonctions pour la durée restante du mandat. ✓

**Article 9 :** La commission technique des autorisations d'exercice de la médecine et pharmacopées traditionnelles peut, en cas de besoin, faire appel à toute autre personne dont les compétences sont jugées nécessaires. ✓

### **CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT**

**Article 10 :** Les membres de la commission technique des autorisations d'exercice de la médecine et pharmacopées traditionnelles se réunissent ordinairement une fois tous les trois mois sur convocation du président de la commission. ✓

Toutefois, la commission technique des autorisations d'exercice de la médecine et pharmacopées traditionnelles peut se réunir en sessions extraordinaires. ✓

**Article 11 :** Les travaux de la commission technique des autorisations d'exercice de la médecine et pharmacopées traditionnelles sont préparés par le secrétariat de la commission sous la responsabilité du président de la commission. ✓

**Article 12 :** La durée des travaux de la commission se tient conformément à la réglementation en vigueur. ✓

**Article 13 :** La commission technique des autorisations d'exercice de la médecine et pharmacopées traditionnelles délibère valablement si la majorité des deux tiers des membres statutaires sont présents. ✓

Lorsque la commission ne peut délibérer pour insuffisance de quorum, elle est convoquée pour une date ultérieure et se tient alors, quel que soit le nombre des membres présents. ✓

**Article 14 :** Les membres de la commission technique des autorisations d'exercice de la médecine et pharmacopées traditionnelles sont tenus au respect des principes de confidentialité, de transparence et d'équité. ✓

Ils doivent signer une déclaration de conflit d'intérêt et d'engagement de confidentialité au moment des sessions. ✓

**Article 15 :** Le rapport de la commission doit être transmis à la Direction générale de l'ANRP dans un délai de sept (07) jours après la tenue de chaque session de la commission. ✓

**Article 16 :** Le fonctionnement de la commission technique des autorisations d'exercice de la médecine et pharmacopées traditionnelles fait l'objet de procédures écrites et validées par les services et personnes compétentes de l'ANRP. ✓

**Article 17 :** Le mandat des membres de la commission technique des autorisations d'exercice de la médecine et pharmacopées traditionnelles ne donne pas lieu à des rémunérations. ✓

Toutefois, les membres bénéficient d'émoluments pour leur expertise. ✓

**Article 18 :** Les frais de fonctionnement de la commission technique des autorisations d'exercice de la médecine et pharmacopées traditionnelles et les émoluments des membres proviennent des frais de prestation de la réglementation pharmaceutique.

Les montants et modalités de ces émoluments sont fixés par délibération du conseil d'administration sur proposition du Directeur Général de l'ANRP.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 19 :** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire notamment, celle de l'arrêté 2013-549/MS/CAB du 21 août 2013 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'examen des demandes d'autorisations d'exercice de la médecine traditionnelle.

**Article 20 :** Le Secrétaire général du ministère de la santé et la Directrice générale de l'ANRP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

19 MAI 2020

**Ampliations :**

- 1 JO.
- 1 Original
- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- 1 Tout Ministère
- 1 ITSS
- 1 SG Ministère Santé
- 1 Toute Direction Centrale MS
- 1 Tout Ordre professionnel de santé
- 1 Association Burkinabé des délégués médicaux
- 1 Associations des consommateurs
- 1 Tout Grossiste privé
- 1 J.O.
- 1 Archive

**Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO**

*Officier de l'Ordre de l'Etalon*

